

Arrêté n° CA-R23-2142

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2022/771 portant délégation de signature,
Vu la demande de l'Association TDF Sport en date du 10 février 2023 **afin d'organiser le PARIS-ROUBAIX Femmes 2023 sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 08 avril 2023, la circulation des véhicules sera restreinte sur :

- la route départementale 955 entre les PR 26 + 736 et 26 + 181
- la route départementale 955 entre les PR 23 + 347 et 21 + 469
- la route départementale 955 entre les PR 19 + 453 et 18 + 438
- la route départementale 97 entre les PR 12 + 436 et 9 + 490
- la route départementale 45 entre les PR 5 + 666 et 5 + 172
- la route départementale 74 entre les PR 8 + 75 et 6 + 525
- la route départementale 74 entre les PR 4 + 75 et 1 + 791
- la route départementale 81A entre les PR 0 + 358 et 0 + 132
- la route départementale 81 entre les PR 21 + 168 et 23 + 227
- la route départementale 449 entre les PR 5 + 791 et 3 + 746
- la route départementale 440 entre les PR 4 + 164 et 4 + 903
- la route départementale 40 entre les PR 12 + 63 et 12 + 481
- la route départementale 955 entre les PR 30 + 959 et 31 + 910
- la route départementale 81 entre les PR 5 + 869 et 7 + 374
- la route départementale 343 entre les PR 1 + 682 et 2 + 348
- la route départementale 130 entre les PR 0 + 644 et 3 + 605
- la route départementale 81 entre les PR 3 + 808 et 5 + 114
- la route départementale 81 entre les PR 0 + 242 et 2 + 235
- la route départementale 158B entre les PR 0 + 0 et 2 + 369
- la route départementale 953 entre les PR 5 + 0 et 6 + 880
- la route départementale 120 entre les PR 4 + 27 et 2 + 1010
- la route départementale 917 entre les PR 28 + 938 et 29 + 50
- la route départementale 145 entre les PR 27 + 645 et 28 + 504
- la route départementale 94 entre les PR 16 + 696 et 15 + 363
- la route départementale 94A entre les PR 0 + 181 et 0 + 631
- la route départementale 93 entre les PR 7 + 778 et 8 + 264
- la route départementale 93 entre les PR 6 + 595 et 5 + 978
- la route départementale 93 entre les PR 5 + 810 et 5 + 100¹

sur le territoire **des communes de WARLAING, MONTRECOURT, AVELIN, SAULZOIR, WALLERS, DENAIN, DOUCHY-LES-MINES, BEUVRY-LA-FORET, BOURGHELLES,**

¹ Coordonnées GPS: RD0955 de 50.315,3.4 à 50.311,3.404; RD0955 de 50.286,3.404 à 50.269,3.409; RD0955 de 50.254,3.424 à 50.249,3.436; RD0097 de 50.228,3.447 à 50.21,3.42; RD0045 de 50.215,3.411 à 50.219,3.408; RD0074 de 50.229,3.399 à 50.242,3.39; RD0074 de 50.256,3.373 à 50.268,3.347; RD0081A de 50.268,3.347 à 50.27,3.349; RD0081 de 50.271,3.351 à 50.265,3.379; RD0449 de 50.265,3.379 à 50.282,3.388; RD0440 de 50.346,3.385 à 50.35,3.394; RD0040 de 50.345,3.402 à 50.341,3.402; RD0955 de 50.346,3.374 à 50.352,3.365; RD0081 de 50.392,3.33 à 50.379,3.334; RD0343 de 50.368,3.317 à 50.37,3.325; RD0130 de 50.394,3.316 à 50.368,3.317; RD0081 de 50.407,3.334 à 50.397,3.331; RD0081 de 50.43,3.325 à 50.414,3.316; RD0158B de 50.45,3.325 à 50.433,3.317; RD0953 de 50.457,3.299 à 50.451,3.323; RD0120 de 50.487,3.104 à 50.496,3.105; RD0917 de 50.529,3.108 à 50.532,3.106; RD0145 de 50.543,3.151 à 50.539,3.161; RD0094 de 50.539,3.188 à 50.55,3.192; RD0094A de 50.564,3.194 à 50.566,3.199; RD0093 de 50.569,3.258 à 50.571,3.252; RD0093 de 50.572,3.269 à 50.577,3.271; RD0093 de 50.578,3.271 à 50.585,3.272

CAMPHIN-EN-PEVELE, VILLERS-EN-CAUCHIES, HASPRES, CYSOING, HAULCHIN, ENNEVELIN, HAVELUY, HELESMES, LOUVIL, LIEU-SAINT-AMAND, MONS-EN-PEVELE, PONT-A-MARCQ, TEMPLEUVE-EN-PEVELE, WANNEHAIN, NOYELLES-SUR-SELLE, ERRE, HORNAING, TILLOY-LEZ-MARCHIENNES, SAINT-AUBERT, AVESNES-LE-SEC, WANDIGNIES-HAMAGE, SARS-ET-ROSIERES.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation réglementée par panneaux C12-B1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisation.

Les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 12h00 et 18h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de CAMBRAI, M. Le Sous Préfet de VALENCIENNES, M. Le Sous Préfet de DOUAI,

MM. Les Maires des communes de WARLAING, MONTRE COURT, AVELIN, SAULZOIR, WALLERS, DENAIN, DOUCHY-LES-MINES, BEUVRY-LA-FORET, BOURGHELLES, CAMPHIN-EN-PEVELE, VILLERS-EN-CAUCHIES, HASPRES, CYSOING, HAULCHIN, ENNEVELIN, HAVELUY, HELESMES, LOUVIL, LIEU-SAINT-AMAND, MONS-EN-PEVELE, PONT-A-MARCQ, TEMPLEUVE-EN-PEVELE, WANNEHAIN, NOYELLES-SUR-SELLE, ERRE, HORNAING, TILLOY-LEZ-MARCHIENNES, SAINT-AUBERT, AVESNES-LE-SEC, WANDIGNIES-HAMAGE, SARS-ET-ROSIERES,

MM. Les responsables des arrondissements de ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI, ARRONDISSEMENT ROUTIER DE VALENCIENNES, ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,

MM. Les responsables des agences de travaux de AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT, AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 27 février 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route

Monsieur Christophe DELBEQUE

Publié le 27/02/2023

Annexe – plan de situation

